Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le 17/03/2022
ID : 040-214002669-20220315-20220315_025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de ST JULIEN EN BORN
Séance 15 mars 2022

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 16 – 3 pouvoirs
Date de la convocation : 8 mars 2022

L'an **deux mille vingt-deux** et le **quinze mars à 18 heures 00**,
le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Gilles DUCOUT, Maire**.

Présents : M DUCOUT, M GOMEZ, Mme LAGOUEYTE, M VERGE, M PAPIN, Mme MALATRAY, Mme BAYLE, M GOURGUES, Mme BORDESSOULLE, M FROUSTEY, M VIGNES, Mme LARTIGUE, M LAPEYRE, Mme AUBIN, Mme ZARZUELO, M NAVARRO

Absent : *NEANT*
Excusés : Mme MORESMAU, Mme HAMMAMI, M LAROMIGUIERE
Pouvoirs : M PAPIN (pouvoir de Mme MORESMAU), Mme AUBIN (pouvoir de Mme HAMMAMI), M LAPEYRE (pouvoir de M LAROMIGUIERE)

Mme LAGOUEYTE a été désignée comme Secrétaire de séance

20220315-025
CONVENTION SERVICE DE REMPLACEMENT CDG DES LANDES

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention Service remplacement présenté par le Centre de Gestion qui propose du personnel formé et opérationnel pour faire face à des besoins ponctuels liés à l'absence d'agents (congés annuels, maladie, congé de maternité...) ou à un surcroit temporaire d'activité

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE les termes de la convention d'adhésion au service remplacement du CDG des Landes.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,
ST JULIEN EN BORN, le 16 mars 2022

Le Maire,
Gilles DUCOUT

MAIRIE DE SAINT-JULIEN-EN-BORN 40170 (Landes)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. »